



COMMUNE DE SAINT-BLAISE

**Règlement concernant le statut
du personnel communal**

TABLE DES MATIERES

<u>Titre I - Préambule</u>	4
<u>Titre II - Dispositions générales</u>	5
• Article 1 - Champ d'application, a) en général	5
• Article 2 - Champ d'application, b) stagiaires et apprentis	5
• Article 3 - Définition	5
<u>Titre III - Rapports de travail de droit public</u>	6 - 20
<u>Chapitre 1 - Nomination, promotion et mutation</u>	6 - 8
• Article 4 - Autorité compétente	6
• Article 5 - Conditions d'engagement à titre provisoire et de nomination	6
• Article 6 - Durée des fonctions	7
• Article 7 - Engagement provisoire	7
• Article 8 - Procédure, a) offre publique d'emploi	7
• Article 9 - Procédure, b) communication	7
• Article 10 - Promotion	7 - 8
• Article 11 - Mutation	8
<u>Chapitre 2 - Devoirs des fonctionnaires</u>	8 - 13
• Article 12 - Exercice de la fonction	8 - 9
• Article 13 - Utilisation du matériel	9
• Article 14 - Devoirs des cadres	9
• Article 15 - Formation professionnelle	9 - 10
• Article 16 - Secret de fonction	10
• Article 17 - Dénonciation	10
• Article 18 - Déposition en justice	10 - 11
• Article 19 - Dons ou avantages divers	11
• Article 20 - Interdiction de fonctionner	11
• Article 21 - Charges publiques	11
• Article 22 - Activités accessoires	12
• Article 23 - Obligation de résidence	12
• Article 24 - Horaire de travail	12
• Article 25 - Heures supplémentaires	12
• Article 26 - Absences	13
• Article 27 - Poursuites pour dette	13

- Article 28 - Poursuites pénales 13
- Article 29 - Réparation du dommage 13

Chapitre 3 - Droits des fonctionnaires **13 - 15**

- Article 30 - Droit d'association 13
- Article 31 - Inventions 14
- Article 32 - Certificat de travail 14
- Article 33 - Logement de service 14
- Article 34 - Droit aux vacances 14 - 15
- Article 35 - Congés, a) de courte durée 15
- Article 36 - Congé, b) de maternité 15
- Article 37 - Jours fériés 15

Chapitre 4 - Cessation des rapports de fonction **15 - 18**

- Article 38 - Causes 15
- Article 39 - Mise à la retraite 16
- Article 40 - Invalidité ou raison médicale 16
- Article 41 - Démission 16
- Article 42 - Suppression de poste 17
- Article 43 - Licenciement 17
- Article 44 - Droit d'être entendu 18

Chapitre 5 - Traitement **18 - 20**

Section 1 - Généralités 18 - 19

- Article 45 - Composition 18
- Article 46 - Montant 18
- Article 47 - Autres dispositions 18 - 19
- Article 48 - Compétence du Conseil communal 19
- Article 49 - Rétributions spéciales 19

Section 2 - Assurances 19 - 20

- Article 50 - Assurance prévoyance professionnelle 19
- Article 51 - Assurances perte de gain 19 - 20

Chapitre 6 - Pension de retraite **20**

- Article 52 - En général 20
- Article 53 - Retraite anticipée 20

Titre IV - Rapports de travail de droit privé **21 - 22**

- Article 54 - Engagement 21
- Article 55 - Durée de l'engagement 21
- Article 56 - Délais de congé 21
- Article 57 - Devoirs 21
- Article 58 - Rémunération 22
- Article 59 - Autres dispositions applicables 22

Titre V - Application du règlement **22**

- Article 60 - Dispositions d'exécution 22
- Article 61 - Procédure, a) relative au statut de fonctionnaire 22
- Article 62 - Procédure, b) relative aux rapports contractuels de droit privé 22

Titre VI - Dispositions transitoires et finales **23**

- Article 63 - Anciens rapports de service 23
- Article 64 - Renvoi 23
- Article 65 - Abrogation du droit antérieur 23
- Article 66 - Entrée en vigueur, référendum et sanction 23

TITRE I

Préambule

Le Conseil général de la commune de Saint-Blaise,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu le règlement général de la Commune de Saint-Blaise, du 25 mars 1976,

Vu le rapport du Conseil communal, du 24 janvier 2000,

Entendu le rapport de la Commission financière,

Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

TITRE II

Dispositions générales

Champ d'application
a) en général

Article 1

1. Le présent règlement détermine le statut général du personnel de l'administration communale.
2. Le statut du personnel enseignant est régi par les dispositions cantonales. Seules les dispositions prévues à l'art. 51 al. 2 du présent règlement s'appliquent également au personnel enseignant.

b) stagiaires et apprentis

Article 2

1. Les conditions d'engagement des stagiaires et des apprentis sont déterminées par les dispositions particulières du droit privé applicable et par les dispositions fédérales et cantonales sur la formation professionnelle; leur traitement est basé sur celui des stagiaires et apprentis de l'administration cantonale.
2. En cas d'engagement d'un stagiaire ou d'un apprenti au terme de sa formation, la période passée auprès de la Commune en cette qualité n'est pas prise en compte dans le calcul des années de service.

Définition

Article 3

1. Par personnel de l'administration communale, on entend l'ensemble du personnel communal.
2. Le personnel communal comprend :
 - a) les personnes faisant l'objet d'un engagement provisoire ou d'une nomination à temps complet ou à temps partiel, au sens des art. 4 ss du présent règlement, dont les rapports de travail sont régis par le droit public et qui sont appelées ci-après fonctionnaires communaux,
 - b) les personnes dont les rapports de travail sont régis contractuellement par le droit privé, subsidiairement par le droit public.

TITRE III

Rapports de travail de droit public

❧ CHAPITRE 1 ❧

Nomination, promotion et mutation

Autorité compétente

Article 4

Les fonctionnaires communaux sont nommés par le Conseil communal sur proposition des chefs de dicastères.

Conditions d'engagement à titre provisoire et de nomination

Article 5

1. Seules peuvent être engagées à titre provisoire ou nommées à une fonction publique, les personnes qui :
 - a) jouissent d'une bonne réputation,
 - b) ont l'exercice des droits civils,
 - c) n'ont pas été déclarées incapables de remplir une charge ou une fonction officielle par décision d'une autorité judiciaire.
2. Les mineurs capables de discernement peuvent toutefois être engagés à titre provisoire.
3. En raison des exigences de la fonction, l'engagement provisoire et la nomination peuvent être subordonnés par le Conseil communal à certaines conditions se rapportant notamment à l'âge, à l'état de santé (certificat médical favorable), aux aptitudes, aux connaissances et à la formation.

Ils peuvent dépendre du résultat d'un examen ou d'un stage.

4. Le Conseil communal arrête les fonctions pour lesquelles la nationalité suisse est requise.

Durée des fonctions

Article 6

Les fonctionnaires communaux sont nommés pour une durée indéterminée.

Engagement provisoire

Article 7

1. La nomination est précédée d'un engagement provisoire d'une durée de 2 ans qui constitue la période probatoire.
2. La période probatoire peut être abrégée ou supprimée lorsque le Conseil communal estime qu'elle ne se justifie pas.
3. Durant la période probatoire, chaque partie peut signifier son congé à l'autre moyennant un avertissement donné par écrit au moins 2 mois à l'avance pour la fin d'un mois, les dispositions du code des obligations en matière de congés abusifs étant réservées.
4. La période probatoire est prise en compte dans le calcul des années de service.

Procédure

a) offre publique d'emploi

Article 8

1. Les postes à pourvoir font l'objet d'offres publiques d'emplois.
2. L'offre peut préciser que le poste sera probablement repourvu par voie d'appel.
3. Exceptionnellement, le Conseil communal peut renoncer à la publication de l'offre d'emploi lorsqu'il se propose de nommer une personne déterminée s'il s'agit de postes exigeant des titulaires une formation acquise au sein de l'administration ou encore en cas de promotion.

b) communication

Article 9

1. L'engagement provisoire ou la nomination est communiquée au candidat retenu sous la forme d'une décision indiquant la fonction, la date d'entrée en service, la classe de traitement et le traitement initial.
2. Le candidat retenu reçoit un exemplaire du présent règlement et de son arrêté d'application.

Promotion

Article 10

1. La promotion consiste en une nomination à une fonction plus élevée.

2. Le Conseil communal peut faire précéder la promotion d'une période probatoire de 2 ans au maximum.

Durant cette période l'intéressé reste au bénéfice de sa nomination précédente; il reçoit le traitement fixé par le Conseil communal.

3. Si, durant la période probatoire ou l'année qui suit la promotion lorsque celle-ci n'a pas été précédée d'une telle période, l'intéressé se révèle inapte à remplir sa nouvelle fonction, une réintégration dans une fonction et une classe de traitement équivalentes à celles qui étaient les siennes auparavant lui est offerte dans la mesure où l'état des fonctions le permet.
4. A défaut, ou en cas de refus du fonctionnaire communal, il est mis fin aux rapports de service par voie de licenciement.
5. Si aucun poste ou fonction ne peut être proposé à l'intéressé, une indemnité égale à 3 mois de traitement doit lui être versée.

Mutation

Article 11

1. Lorsque les circonstances l'exigent et pour assurer le bon fonctionnement de l'administration, le fonctionnaire peut faire l'objet d'une mutation temporaire ou définitive.
2. En pareil cas, sa collocation est garantie.
3. Des mesures de formation ou de recyclage peuvent être offertes si elles sont jugées nécessaires à une meilleure adaptation à sa nouvelle fonction par le Conseil communal.

❧ CHAPITRE 2 ❧

Devoirs des fonctionnaires

Exercice de la fonction

Article 12

1. Les fonctionnaires communaux doivent se montrer dignes de la confiance que leur situation officielle exige.
2. Ils accomplissent leurs tâches avec engagement, fidélité, honnêteté et impartialité, dans le respect des instructions reçues.
3. L'esprit de courtoisie préside à leurs relations avec le public, ainsi qu'avec leurs supérieurs, leurs collègues et leurs subordonnés.

4. Le Conseil communal peut établir des cahiers des charges spéciaux ou donner des ordres particuliers de service pour un emploi déterminé.
5. Les fonctionnaires communaux sont tenus de se soumettre à toutes les mesures de contrôle décidées par le Conseil communal.
6. Ils doivent se suppléer en cas d'absence ou d'empêchement de travailler, selon les directives du supérieur hiérarchique, sans pouvoir prétendre de ce fait à un dédommagement ou à une augmentation de traitement.
7. Lorsque les besoins l'exigent, les fonctionnaires communaux peuvent être chargés temporairement de travaux étrangers à leur fonction, sans pouvoir prétendre de ce fait à un dédommagement ou à une augmentation de traitement.
8. Toute occupation d'ordre privé ou personnel étrangère au service est interdite pendant les heures de travail.
9. La consommation de boissons alcoolisées est interdite durant les heures de travail.

Utilisation du matériel

Article 13

1. Les fonctionnaires communaux sont tenus de prendre le plus grand soin de l'outillage, des machines, du matériel et des installations qui leur sont confiés.
2. Il leur est interdit de les utiliser à des fins étrangères au service sans l'autorisation de leur supérieur hiérarchique.

Devoirs des cadres

Article 14

1. Les supérieurs sont tenus de donner des instructions suffisantes aux personnes qui leur sont subordonnées et de surveiller leur activité.
2. Ils encouragent leur esprit d'initiative et examinent leurs suggestions et leurs requêtes dans un délai convenable.
3. Ils sont responsables vis-à-vis du Conseil communal des actes accomplis conformément aux instructions qu'ils ont données.

Formation professionnelle

Article 15

1. Les fonctionnaires communaux veillent à parfaire de façon appropriée leur formation professionnelle.

2. Le Conseil communal peut rendre obligatoire la fréquentation de certains cours et organiser des cours facultatifs.
3. L'exécution des mesures prises en vertu du présent article a lieu en règle générale pendant les heures de travail ordinaires.

Dans le cas contraire, l'article 25 du présent règlement ayant trait aux heures supplémentaires est applicable.

4. Les frais de participation aux cours rendus obligatoires sont à la charge de la Commune.

Pour les autres cours, le Conseil communal décide de cas en cas.

Secret de fonction

Article 16

1. Il est interdit aux fonctionnaires communaux de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.
2. Dans les mêmes limites, il leur est également interdit, sauf autorisation du Conseil communal, de communiquer à des tiers ou de s'approprier, en original ou en copie, des documents de service établis par eux-mêmes ou par autrui.
3. Ces obligations subsistent après la cessation des fonctions.

Dénonciation

Article 17

1. Les fonctionnaires communaux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont connaissance d'une infraction qui se poursuit d'office le communiquent à leur supérieur hiérarchique qui en informe le chef de dicastère dont il dépend.
2. Ce dernier transmet sans délai la dénonciation au Ministère public, conformément à l'art. 6 du code de procédure pénale neuchâtelois.

Déposition en justice

Article 18

1. Les fonctionnaires communaux ne peuvent déposer en justice en qualité de partie, de témoin ou d'expert sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle qu'avec l'autorisation écrite du Conseil communal.

Cette autorisation reste nécessaire après la cessation des rapports de service.

2. L'autorisation ne peut être refusée qu'aux conditions fixées à l'art. 23 al. 1 de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA).
3. Les mêmes règles s'appliquent à la production de pièces et à la remise d'attestations.
4. L'audition des auteurs de rapports et de dénonciations par les juridictions pénales du canton n'est pas soumise à autorisation.

Dons ou avantages divers

Article 19

1. Il est interdit aux fonctionnaires communaux de solliciter, d'accepter ou de se faire promettre pour eux ou pour autrui, en raison de leur situation officielle, des dons ou autres avantages qui pourraient compromettre l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.
2. Tombe également sous le coup de cette prohibition le fait pour un tiers, agissant de connivence avec un fonctionnaire, de solliciter, d'accepter ou de se faire promettre des dons ou autres avantages.
3. Il est interdit aux fonctionnaires communaux de prendre un intérêt pécuniaire direct ou indirect aux fournitures, aux soumissions et aux autres travaux qui intéressent la Commune.

Interdiction de fonctionner

Article 20

Les fonctionnaires communaux ne peuvent assister à une discussion ni prendre part à une décision ayant trait à des affaires communales dans lesquelles ils auraient un intérêt direct ou indirect ou qui concernerait :

- a) une personne à laquelle ils sont ou ont été unis par le mariage,
- b) un de leurs parents ou alliés jusqu'au 3ème degré inclusivement.

Charges publiques

Article 21

1. Avant d'exercer une charge publique non obligatoire au sens de la législation fédérale, cantonale et communale, une charge syndicale, ecclésiastique ou autre, les fonctionnaires communaux doivent aviser le Conseil communal qui ne pourra s'y opposer que si cette charge risque de porter préjudice à l'accomplissement des obligations de service ou est inconciliable avec la nature de leur activité.
2. Lorsque l'exercice d'une telle charge entraîne une absence de plus de 15 jours par année, le Conseil communal détermine de cas en cas s'il y a lieu de réduire le traitement en conséquence, de diminuer le nombre de jours de congé ou de vacances ou d'accomplir des heures de travail compensatoires.

Activités accessoires

Article 22

1. Les fonctionnaires communaux ne sont pas autorisés à exercer une activité accessoire qui compromet l'accomplissement de leurs devoirs de service, qui est inconciliable avec leurs fonctions ou qui constituerait une concurrence inadmissible.
2. Ils doivent demander au préalable au Conseil communal l'autorisation d'exercer une occupation accessoire rémunérée.

Obligation de résidence

Article 23

1. Les fonctionnaires communaux doivent en principe être domiciliés dans la Commune.
2. Le Conseil communal détermine les circonstances dans lesquelles un intérêt public ou la nature particulière du poste impose la prise de domicile dans la Commune.
3. Des autorisations de domicile externes doivent être données lorsqu'il existe des motifs suffisants et importants.

Horaire de travail

Article 24

Le Conseil communal fixe la durée et l'horaire de travail des fonctionnaires communaux.

Heures supplémentaires

Article 25

1. Lorsque les besoins du service l'exigent, les fonctionnaires communaux peuvent être astreints à des heures de travail supplémentaires.
2. Ces heures doivent être compensées par des congés, à défaut par une rétribution arrêtée par le Conseil communal.
3. Le Conseil communal fixe les modalités d'exécution et de compensation des heures supplémentaires.
4. Il arrête les exceptions, notamment en déterminant les fonctions qui ne bénéficient pas des compensations prévues à l'al. 2.

Absences

Article 26

1. En cas d'absence pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, de service de protection civile, ou pour un autre cas de force majeure, les fonctionnaires communaux doivent en informer immédiatement l'administrateur communal qui lui-même en informe le chef de dicastère concerné.
2. Ils peuvent être tenus de justifier le motif de leur absence et, au besoin, de se faire examiner par un médecin désigné par le Conseil communal selon les modalités arrêtées par ce dernier.

Poursuites pour dette

Article 27

Tout fonctionnaire communal menacé de saisie ou de mise en faillite par l'Office des poursuites et des faillites a l'obligation d'en aviser immédiatement le Conseil communal.

Poursuites pénales

Article 28

1. Si un fonctionnaire communal est poursuivi pénalement en raison d'un crime ou d'un délit intentionnel, il en avise immédiatement le Conseil communal.
2. La décision qui statue sur la cause est transmise sans délai à ce dernier.

Réparation du dommage

Article 29

1. Tout fonctionnaire communal peut être tenu envers la Commune de réparer le dommage qu'il lui a causé en violant ses devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence grave.
2. Les dispositions de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents sont applicables pour le surplus.

❧ CHAPITRE 3 ❧

Droits des fonctionnaires

Droit d'association

Article 30

Le droit d'association est garanti aux fonctionnaires communaux dans les limites du droit fédéral et cantonal.

Inventions

Article 31

Les dispositions du droit civil s'appliquent aux inventions faites par des fonctionnaires communaux dans l'accomplissement de leur travail.

Certificat de travail

Article 32

1. Les fonctionnaires communaux peuvent demander en tout temps au Conseil communal un certificat portant sur la nature et la durée des rapports de service, ainsi que sur la qualité de leur travail et de leur conduite.
2. A la demande expresse du fonctionnaire, le certificat ne porte que sur la nature et la durée des rapports de service.

Logement de service

Article 33

1. Le Conseil communal peut attribuer à tout fonctionnaire communal un logement de service si la fonction le justifie.
2. Il peut de plus astreindre tout fonctionnaire communal à occuper un logement de service particulier si la fonction le justifie.
3. Ledit logement fait l'objet d'un contrat de bail à loyer.
4. Les fonctionnaires occupant un logement de service doivent le quitter au plus tard au moment où ils cessent définitivement leur fonction.

Droit aux vacances

Article 34

1. Les fonctionnaires communaux ont droit aux vacances payées suivantes par année civile :
 - a) jusqu'à l'âge de 20 ans, 25 jours ouvrables,
 - b) de 20 à 50 ans, 20 jours ouvrables,
 - c) dès 50 ans et, à condition qu'ils comptent au moins 5 ans d'activité au service de la Commune en qualité autre que celle de stagiaire ou d'apprenti, 25 jours ouvrables,
 - d) dès 60 ans et à la même condition que sous lettre c), 30 jours ouvrables.
2. Ils ont également droit à 25 jours ouvrables de vacances dès qu'ils comptent 25 années complètes d'activité passées de manière ininterrompue au service de la Commune en qualité autre que celle de stagiaire ou d'apprenti.

3. Le Conseil communal détermine :

- a) la computation du droit aux vacances,
- b) les jours non travaillés ne comptant pas comme vacances,
- c) la perte du droit aux vacances en cas d'absence,
- d) l'époque des vacances.

Congés

a) de courte durée

Article 35

Les fonctionnaires communaux peuvent obtenir des congés spéciaux selon les dispositions d'exécution arrêtées par le Conseil communal.

b) de maternité

Article 36

En cas de grossesse, un congé de 4 mois est accordé à la mère avec maintien du traitement.

Le Conseil communal arrête les dispositions d'exécution.

Jours fériés

Article 37

Sont fériés pour les fonctionnaires communaux les jours désignés par le Conseil communal.

❧ CHAPITRE 4 ❧

Cessation des rapports de fonction

Causes

Article 38

Les rapports de service des fonctionnaires communaux prennent fin par :

- a) le décès,
- b) la retraite,
- c) l'invalidité,
- d) la démission,
- e) la suppression de poste,
- f) le licenciement.

Mise à la retraite

Article 39

1. Les fonctionnaires communaux sont mis d'office à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge fixé par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), pour l'ouverture du droit à une rente de vieillesse simple.
2. Pour autant que la situation du marché de l'emploi ne s'y oppose pas, selon l'appréciation du Conseil communal et, dans la mesure où elles font ajourner le versement de leur rente de vieillesse, les femmes sont admises à poursuivre leur activité jusqu'à la fin du mois au cours duquel elles atteignent l'âge de 65 ans.

Elles doivent en informer le Conseil communal 6 mois avant la date de leur mise à la retraite ordinaire.

Invalidité ou raison médicale

Article 40

1. Le Conseil communal peut mettre fin aux rapports de service, moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois, lorsque le fonctionnaire n'est plus en mesure pour des raisons de santé ou d'invalidité de remplir les devoirs de sa fonction.
2. L'incapacité de remplir les devoirs de service, à moins qu'elle ne soit reconnue d'un commun accord entre le Conseil communal et l'intéressé, doit être constatée à la suite d'un examen médical approfondi, pratiqué par un médecin désigné par le Conseil communal, en collaboration avec le médecin traitant du fonctionnaire.

En cas de désaccord entre ces deux médecins, le fonctionnaire devra se soumettre à une expertise. L'expert sera désigné en commun par les médecins susmentionnés.

Démission

Article 41

1. En cas de démission, les fonctionnaires avertissent par écrit le Conseil communal 3 mois à l'avance pour la fin d'un mois.

A défaut de respecter ce délai, le fonctionnaire démissionnaire est tenu de réparer le dommage ainsi causé à la Commune.

2. Sont réservées les dispositions concernant l'engagement provisoire.

Suppression de poste

Article 42

1. Lorsqu'un poste est supprimé, le Conseil communal met fin aux rapports de service moyennant un avertissement écrit donné six mois à l'avance pour la fin d'un mois.
2. Une indemnité pourra être allouée au fonctionnaire ainsi licencié.

Licenciement

Article 43

1. Le Conseil communal peut en tout temps licencier un fonctionnaire moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.
2. A l'appui de ce licenciement seront invoquées les circonstances ayant pour conséquence l'impossibilité de poursuivre les rapports de service notamment :
 - a) lorsque le fonctionnaire communal ne remplit plus l'une des conditions essentielles posée à sa nomination ou,
 - b) en cas de faillite ou de saisie infructueuse ou,
 - c) dans le cas prévu à l'article 10 al. 4 du présent règlement ou,
 - d) lorsque le fonctionnaire enfreint gravement ses devoirs de services (art. 12 à 28 du présent règlement) ou qu'il les enfreint à répétées reprises malgré un avertissement ou,
 - e) pour toutes autres raisons qui, d'après les règles de la bonne foi, font admettre que le Conseil communal ne peut plus continuer les rapports de service.

Est présumée grave au sens de la lettre d ci-dessus, la violation des articles 16, 19, 27 et 28 du présent règlement.

3. Si l'impossibilité de poursuivre les rapports de service est fondée sur une raison particulièrement grave excluant la continuation des rapports de service jusqu'à la fin du délai de congé, le licenciement intervient avec effet immédiat.
4. Si le Conseil communal estime que la violation des obligations de service ou le comportement de l'intéressé permettent la poursuite des rapports de service, il peut renoncer à toute mesure, prononcer un blâme ou la suppression totale ou partielle de l'échelon immédiatement à venir.

Ces deux dernières mesures peuvent être assorties d'une menace de cessation des rapports de service.

Droit d'être entendu

Article 44

1. Avant de prendre l'une des décisions prévues au présent chapitre, le Conseil communal entend l'intéressé en lui indiquant les faits ou omissions qui lui sont reprochés ainsi que les moyens de défense dont il dispose, en particulier son droit de consulter le dossier et de se faire assister d'un mandataire.
2. Les décisions sont communiquées à l'intéressé par écrit avec indication des motifs.

❧ CHAPITRE 5 ❧

Traitement

Section 1 : Généralités

Composition

Article 45

1. Les fonctionnaires communaux ont droit à un traitement identique quant à sa composition à celui des fonctionnaires de l'Etat de Neuchâtel, sauf disposition contraire du présent chapitre.
2. Les fonctionnaires communaux qui ne doivent qu'une partie de leur temps à leur fonction reçoivent un traitement réduit en proportion.

Montant

Article 46

1. La classification de chaque fonction est arrêtée par le Conseil communal.
2. Les limites minimales et maximales du traitement annuel sont basées sur l'échelle des traitements des fonctionnaires de l'Etat de Neuchâtel.
3. Le traitement initial correspond en règle générale au traitement minimum prévu pour la fonction.
4. Le Conseil communal fixe les règles d'évolution du traitement.

Autres dispositions

Article 47

1. Le Conseil communal détermine :
 - a) les modalités de paiement du traitement et des allocations,

- b) le traitement auquel ont droit les fonctionnaires communaux qui sont empêchés d'exercer leur fonction pour cause de service militaire, de protection civile ou pour un autre motif,
- c) les prestations versées aux survivants d'un fonctionnaire communal décédé,
- d) les modalités de la compensation du traitement et des allocations versées indûment.

2. Les prestations d'assurances versées en cas d'accident, de maladie ou de maternité, ainsi que les allocations pour perte de gain (APG) sont acquises à la Commune jusqu'à concurrence du traitement et des allocations diverses versés au fonctionnaire.

Compétence du Conseil communal

Article 48

Le Conseil communal arrête le montant des indemnités auxquelles ont droit les fonctionnaires communaux :

- a) pour les dépenses occasionnées par l'accomplissement du service, notamment les frais de déplacement,
- b) pour les inconvénients inhérents à l'accomplissement de leurs tâches, dont il n'a pu être tenu compte lors de la fixation de leur traitement,
- c) en cas de remplacement temporaire d'un fonctionnaire supérieur.

Rétributions spéciales

Article 49

Le Conseil communal peut accorder une rétribution spéciale aux fonctionnaires qui rendent à la Commune des services de nature exceptionnelle.

Section 2 : Assurances

Assurance prévoyance professionnelle

Article 50

Les fonctionnaires communaux sont assurés contre les conséquences économiques de la retraite, du décès et de l'invalidité auprès de la Caisse de pension de l'Etat de Neuchâtel conformément à la loi concernant la Caisse de pension de l'Etat de Neuchâtel (LCP).

Assurances perte de gain

Article 51

1. Les fonctionnaires communaux sont assurés contre les accidents professionnels et non professionnels et contre les maladies professionnelles conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur l'assurance-accident (LAA).

Les primes de l'assurance contre les accidents non professionnels sont à la charge des fonctionnaires communaux.

2. Le Conseil communal peut conclure une assurance complémentaire à l'assurance-accident offrant une couverture en cas de réalisation du risque assuré supérieure à la couverture prévue par la LAA. Cette disposition concerne le personnel communal, ainsi que le personnel enseignant.

Il détermine dans quelle mesure les primes relatives à cette assurance sont à la charge des employés.

3. En cas d'absence pour cause de maladie, les fonctionnaires communaux ont droit à 100 % de leur traitement net durant les 30 premiers jours.

Dès le 31^{ème} jour, ils reçoivent 100 % de leur traitement net pour une période de 720 jours par l'intermédiaire d'une assurance perte de gain contractée par la Commune.

❧ CHAPITRE 6 ❧

Pension de retraite

En général

Article 52

Les fonctionnaires qui sont mis d'office à la retraite ont droit à la pension de retraite ordinaire prévue par la loi concernant la Caisse de pension de l'Etat de Neuchâtel.

Retraite anticipée

Article 53

Les fonctionnaires communaux qui prennent une retraite anticipée ont droit à la pension de retraite anticipée ou, s'ils en remplissent déjà les conditions, à la pension de retraite ordinaire telles que prévues par la loi concernant la Caisse de pension de l'Etat de Neuchâtel.

TITRE IV

Rapports de travail de droit privé

Engagement

Article 54

1. Le Conseil communal peut engager du personnel par contrat de droit privé.
2. Les dispositions du code des obligations sont alors applicables, sous réserve des dérogations prévues par le présent règlement.

Durée de l'engagement

Article 55

1. Sauf disposition contraire, les rapports de travail sont présumés être conclus pour une durée indéterminée.
2. Les trois premiers mois sont considérés comme temps d'essai.

Délais de congé

Article 56

1. Chacune des parties peut résilier par écrit le contrat de travail en respectant les termes et délais de congé suivants :
 - a) 7 jours pour n'importe quel terme pendant le temps d'essai,
 - b) 1 mois pour la fin d'un mois pendant la première année de service,
 - c) 2 mois pour la fin d'un mois de la deuxième à la neuvième année de service,
 - d) 3 mois pour la fin d'un mois ultérieurement.
2. Les dispositions particulières prévues par le contrat de travail sont réservées.

Devoirs

Article 57

Les articles 12 et 13, 15 et 16, 19, 22 et 24 à 29 du présent règlement sont applicables par analogie.

Rémunération

Article 58

La rémunération du personnel engagé par contrat de droit privé intervient conformément au chapitre 5, Titre III, du présent règlement.

Autres dispositions applicables

Article 59

Au surplus, les articles 30 à 37 du présent règlement sont applicables au personnel engagé par contrat de droit privé.

TITRE V

Application du règlement

Dispositions d'exécution

Article 60

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement et arrête les mesures d'exécution de celui-ci.

Procédure

a) relative au statut de fonctionnaire

Article 61

1. Les fonctionnaires communaux peuvent recourir contre les décisions du Conseil communal au Tribunal administratif conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administrative.

b) relative aux rapports contractuels de droit privé

Article 62

1. Tout litige découlant de l'application du Titre IV du présent règlement sera soumis à la juridiction du tribunal des Prud'hommes du for du domicile du défendeur ou du district de Neuchâtel.

2. La loi sur la nomination et la juridiction des Prud'hommes est applicable.

TITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Anciens rapports de service

Article 63

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les rapports de service existants se poursuivent conformément au nouveau droit.

Renvoi

Article 64

Les dispositions du code des obligations sont applicables à titre de droit public supplétif.

Abrogation du droit antérieur

Article 65

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le règlement concernant le statut du personnel communal du 4 mai 1979 et son annexe n° 1 du 28 avril 1988 relatif à l'échelle des traitements des fonctionnaires communaux.

Entrée en vigueur, référendum et sanction

Article 66

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2000. Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Saint-Blaise, le 10 février 2000

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
la présidente la secrétaire

A.-E. Béguin C. Jequier

Sanctionné par le Conseil d'Etat, le 5 avril 2000

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT
le président le chancelier

P. Hirschy J.-M. Reber

Le soussigné a pris connaissance du présent règlement :

Saint-Blaise, le Signature de l'employé(e)